

**COMMUNE
de
MORLANWELZ**

Population : 18.700 habitants

SECRETARIAT

C.C.B. 091-0003981-33

Tél. (064) 43.17.17
Fax (064) 43.17.21

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL

DU JEUDI 18 DECEMBRE 2003.-

DOCUMENTATION.-

1.- Cimetières communaux - Demandes de concessions de terrain.-

Deux demandes de concessions de terrain aux cimetières communaux nous sont parvenues depuis la dernière séance du Conseil Communal.

Elles émanent de :

CIMETIERE DE LA POTREE

Concession temporaire pour 15 ans.

Madame DEMEULDRE Joëlle

Rue de la Loi, 49

7170 LA HESTRE

C.T.S. Conc. : 250,00.- €

CIMETIERE DE MONT-SAINTE-ALDEGONDE

Concession temporaire pour 15 ans.

Madame CONTICCHIO Michelle

Rue de Namur, 127

7141 MONT-SAINTE-ALDEGONDE

C.T.S. Conc. : 250,00.- €

./...

2.- Centre Public d'Aide Sociale - Budget de l'exercice 2003 - Modification budgétaire n° 3 - Avis.-

Le Conseil de l'Aide Sociale soumet à votre approbation la modification budgétaire n° 3 de 2003.

Cette modification budgétaire de 2003 peut être récapitulée comme suit :

- Recettes en plus :2079,77.- €
- Recettes en moins :1.000,00.- €
- Dépenses en plus :95.967,47.- €
- Dépenses en moins :94.887,70.- €

L'intervention communale est inchangée.

3.- Fabrique d'Eglise Sainte-Aldegonde - Budget 2003 - Modification budgétaire n° 1.-

Le budget 2003 a été modifié par le Conseil de Fabrique.

Une majoration de dépense de 1.680,00.- € est équilibrée par une diminution de dépense de 1.680,00.- €

L'intervention communale est inchangée.

4.- Budget 2004 - Vote de deux douzièmes provisoires.-

Considérant qu'il n'est pas possible de voter le budget 2004 dans les délais prévus par l'article 241 de la Nouvelle Loi communale.

Considérant qu'il est nécessaire que l'Administration communale puisse engager et régler les dépenses ordinaires obligatoires et indispensables pour assurer la vie normale des services.

Nous sollicitons l'autorisation de pouvoir disposer de deux douzièmes provisoires des allocations correspondantes, inscrites au budget ordinaire 2003, pour engager les dépenses strictement obligatoires.

5.- S.W.D.E. - Emprunt de 13.000.000,00.- €- Consolidation auprès de Dexia - Approbation.-

Afin de libérer les capitaux souscrits par ses associés en vue d'assurer le financement des investissements, la S.W.D.E. a contracté un emprunt de 13.000.000,00.- € auprès de la banque Dexia.

Conformément aux engagements pris à l'égard de la société par notre Conseil communal et faisant usage des pouvoirs que lui confère l'article 23 des statuts, le Conseil d'Administration de la S.W.D.E. a marqué son accord en séance du 28 février 2003 sur la consolidation de cet emprunt.

Attendu que 50 % de la charge annuelle seront inclus dans le compte 2003, le déficit qui en résulterait éventuellement nous serait réclamé dans le cadre de l'opération prélèvement versement 2003.

Le Conseil communal déclare se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais contractés par la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.), à raison de la quote-part communale dans cet emprunt souscrit.

6.- Autorisation de disposer, en attendant l'approbation du budget communal pour l'exercice 2004, des crédits de dépenses prévues pour l'organisation des festivités carnavalesques - Examen - Décision.-

Considérant que le budget communal de l'exercice 2004 ne pourra être approuvé au moment des festivités carnavalesques (février et mars 2004).

Considérant que les dépenses liées à l'organisation de ces fêtes ont un caractère facultatif.

Considérant qu'il importe d'assurer cette organisation en décidant le plus tôt possible, la réalisation des engagements de dépenses y afférentes.

Nous sollicitons du Conseil communal l'autorisation de disposer, en attendant l'approbation du budget 2004, d'une somme de 23.734,09.- € représentant les montants des crédits prévus audit budget, aux articles 763/124-06 et 7631/332-02 et ce, afin de mettre le Collège échevinal et le Receveur communal en mesure respectivement d'engager et régler les dépenses à caractère facultatif.

7.- Bilan financier et rapport d'activités 2002 de l'A.S.B.L. "Musée de la Haute Haine" - Notification.-

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions oblige les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 1.239,47.- € accordée par la commune, à lui faire parvenir son bilan financier ainsi qu'un rapport d'activités.

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport d'activités et du bilan financier de l'année 2002 de l'A.S.B.L. "Musée de la Haute Haine".

8.- Communauté du Pays de Charleroi, Val de Sambre et Sud Hainaut - Adhésion au projet de création d'une Agence Régionale de Développement Culturel, dans le cadre de la Commission "Culture" - Décision.-

Commentaires en séance.

9.- Octroi d'une allocation de fin d'année 2003 au personnel contractuel et temporaire ;

Nous vous proposons d'octroyer au personnel contractuel et temporaire, une allocation de fin d'année pour l'année 2003.

Cette allocation comprend :

- a) une partie forfaitaire de 270,43.- €;
- b) un complément s'élevant à 24,37.- €;
- c) une partie variable de 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base de calcul de la rémunération due au bénéficiaire, pour le mois d'octobre 2003.

Une retenue de 13,07 % est effectuée sur la totalité de l'allocation.

10.- Octroi d'une allocation de fin d'année 2003 pour le personnel statutaire (y compris les grades légaux).-

Nous vous proposons d'octroyer au personnel statutaire (y compris les grades légaux), une allocation de fin d'année pour l'année 2003.

Cette allocation comprend :

- a) une partie forfaitaire de 270,43.- €;
- b) un complément s'élevant à 24,37.- €;
- c) une partie variable de 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base de calcul de la rémunération due au bénéficiaire, pour le mois d'octobre 2003.

Une retenue de 3,55 % est effectuée sur le complément.

11.- Octroi d'une allocation de fin d'année 2003 aux Bourgmestre et Echevins.-

Nous vous proposons d'octroyer aux Bourgmestre et Echevins, une allocation de fin d'année 2003.

Cette allocation comprend :

- a) une partie forfaitaire de 266,27.- €;
- b) un complément s'élevant à 24,00.- €;
- c) une partie variable de 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base de calcul de la rémunération due au bénéficiaire, pour le mois d'octobre 2003.

12.- Académie communale de Musique - Nomination d'un(e) Directeur(trice), à titre définitif - Forme d'appel - Décision.-

L'emploi de Directeur de l'Académie de Musique est vacant depuis le 1^{er} septembre 2003, date de mise à la pension de Monsieur LIENARD.

Afin de pourvoir à la vacance de cet emploi, le Conseil communal doit déterminer la forme d'appel : par voie de recrutement par appel public et/ou par voie de recrutement par promotion.

La COPALocale, réunie en date du 16 octobre 2003, a opté pour le recrutement par promotion.

Nous vous proposons de déterminer la forme d'appel par voie de recrutement par promotion.

13.- Règlement de police communal relatif à la collecte des déchets ménagers -
Mise à jour.-

En 1998, à l'issue de plusieurs réunions organisées au sein de l'I.D.E.A., un règlement de police communal relatif à la collecte des déchets ménagers a été adopté par l'ensemble des communes du SPC (pour Morlanwelz, séance du Conseil communal du 20 avril 1998).

L'évolution des modes de collecte des déchets a rendu certains de ces articles caduques ou inadaptés à la situation actuelle.

Dès lors, nous vous proposons de modifier comme suit, le règlement de collecte (les modifications ou ajouts apparaissent en italique souligné) :

- **Préambule**

Considérant que les habitants de la commune peuvent se rendre aux parcs à conteneurs gérés par l'Intercommunale I.D.E.A., en vue de l'élimination sélective du papier, du carton, du verre, des gravats, des PMC, des textiles, des vieux métaux, des huiles usagées, des déchets spéciaux, des huiles ou graisses de fritures, de la frigolite, des déchets verts, des encombrants ménager, *des piles, des DEEE et du bois.*

Considérant que les ordures et encombrants ménagers peuvent être présentés à l'enlèvement lors des collectes planifiées distinctement *ou à la demande.*

- **Art. 2 - Les objets encombrants :**

"...et appareils électroménagers..." est à supprimer.

- **Art. 6 bis - Les déchets électriques, électroniques et électroménagers**
*Par l'application du présent règlement, on entend par **déchets électriques, électroniques et électroménagers**, dénommés ci-après **DEEE**, les appareils de réfrigération, congélation et climatisation, les écrans de télévision ou moniteurs, les "gros" électroménagers (tels que lessiveuse, cuisinière, sèche linge, etc.) et les petits appareils électriques ou électroniques (tels que ordinateur, GSM, sèche-cheveux, etc.).*
- **Art. 6 ter - Le bois**
*Par l'application du présent règlement, on entend par **bois**, les encombrants constitués à plus de 90 % de bois tels que le mobilier, les palettes, les planches, les plaques de bois recomposé (tels qu'aggloméré, multiplex et MDF), portes et châssis sans vitres ainsi que troncs et bûches.*
- **Art. 7**
"- les DEEE" est à rajouter au bas de la liste.
- **Art. 16 - 5. Il est interdit de présenter les déchets suivants à l'enlèvement des objets encombrants :**
"- les DEEE" est à rajouter au bas de la liste.
- **Art. 16**, ajouter le point suivant :
8. En cas d'impossibilité de déposer les encombrants dans les parcs à conteneurs ou à la prochaine collecte en porte-à-porte, contact peut être pris avec l'organisme chargé de la collecte pour demander un ramassage payant.
- **Art. 22 - 3° Les gravats :**
Ne sont pas acceptés, le béton mélangé à du fer, le verre et le bois, la terre *et l'asbesteciment (Eternit).*
- **Art. 22 - 9° Les encombrants ménagers :**
"*...auxquels s'ajoutent le bois mort tel que les châssis de fenêtre en bois, le bois de rebut des chantiers de construction, le bois peint, le bois mélangé, à du fer et à d'autres matériaux.*" est à supprimer.
- **Art. 22**, ajouter les points suivants :

11° Les DEEE
Les électroménagers tels que réfrigérateur, congélateur et climatiseur, les écrans de télévision ou moniteurs, les "gros" électroménagers (tels que lessiveuse, cuisinière, sèche linge, etc.) et les petits appareils électriques ou électroniques (tels que ordinateur, GSM, sèche-cheveux, etc.).

12° Le bois

Le bois comprend tous les encombrants constitués à plus de 90 % de bois tels que le mobilier, les palettes, les planches, les plaques de bois recomposé (tels qu'aggloméré, multiplex et MDF), portes et châssis sans vitres ainsi que troncs et bûches à l'exception des bois imprégnés dans la masse par des produits créozotés ou autres tels que les piquets et les meubles de jardins. Sont également interdits les bois goudronnés comme les billes de chemin de fer ou les poteaux électriques, les panneaux en unalith, la sciure et le bois brûlé.

- **Art. 32.**

"2. Le personnel de la police communale et de la gendarmerie..." est à remplacer par :

"2. Le personnel de la police *locale et fédérale*..."

14.- Réglementation de circulation et du stationnement des véhicules dans diverses rues -
Décision.-

Dans l'intérêt général de la circulation et de la sécurité routières, nous vous proposons de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en divers endroits de l'entité conformément au projet d'arrêté complémentaire ci-après :

Article 1^{er}.- Sur la place Léa Hecq, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3.5 tonnes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3.5 T)

Article 2.- Dans la rue des Ateliers, le stationnement est interdit, du côté impair, du n° 1 au n° 81.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1.

L'article 5 de la délibération du Conseil communal du 4 novembre 1996 traitant de l'interdiction de stationnement dans cette rue, est abrogé.

Article 3.- Dans la rue Dufonteny, le stationnement est réservé aux véhicules à 2 roues, du côté impair, le long du n° 17, sur une distance de 7 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec additionnel "2 roues" et flèche montante "7 Mètres" et les marques au sol appropriées.

Article 4.- Dans la rue des Martyrs, le stationnement est interdit, côté impair, le long du n° 51, sur une distance de 5 mètres, dans la projection du garage attenant au n° 54.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 5.- Dans la rue de l'Ermitage, le stationnement est interdit, côté impair, dans la projection du garage attenant au n° 33, sur une distance de 5 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 6.- Dans la rue René Marcq, le stationnement est interdit, côté pair, le long du n° 30, sur une distance de 5 mètres, dans la projection du garage attenant au n° 31.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 7.- Les limites de l'agglomération de Morlanwelz sont modifiées comme suit : chaussée de Mariemont, en venant de Manage, à 150 mètres avant le n° 92 (Centre pour réfugiés).

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F1 et F3 reprenant la mention "Morlanwelz".
